

Mélange huile/eau (émulsions)

Réf. : 132



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Le produit doit être pompable et ne peut contenir de substances solides telles que cailloux, bois, chiffons, morceaux de plastique, ...
- > Cl < 0,2 %, teneur en sédiments < 1 %
- > Le produit présente un pH situé entre 4 et 10
- > Point éclair > 55 °C
- > PCB/PCT < 1 ppm
- > Les déchets ne peuvent pas contenir de cyanures
- > Le produit ne peut pas contenir de métaux lourds, de solvants, liquides de refroidissement ni produits toxiques
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés
- > Après traitement, l'eau doit être conforme aux normes suivantes :
- > COD < 10000 mg O₂/l, BOD < 4500 mg O₂/l, substances extractibles à l'éther de pétrole < 500 ppm,
- > Cl⁻ < 3500 ppm, Tot. N < 280 ppm, Tot. Cr < 0,5 ppm, Cr⁶⁺ < 0,02 ppm, Cu < 0,02 ppm, Cd < 0,12 ppm, Hg < 0,02 ppm, Ni < 1,3 ppm, Pb < 0,15 ppm, Zn < 0,2 ppm, P < 30 ppm, SO₄²⁻ < 500 ppm,
- > phénol < 100 ppm, S < 400 ppm

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*